CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.589 du 28 avril 2016

A. 214.004/VIII-9458

En cause : **BECCO** Pascal,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue Collard Trouillet 47
4100 Seraing,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

Partie intervenante :

LABRO Patricia,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
mont Saint Martin 68
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2014 par Pascal BECCO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" - l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2014 nommant Madame Patricia LABRO pour exercer les fonctions supérieures d'inspecteur général à la Direction opérationnelle de la Fiscalité, Département du Recouvrement à partir du 1er juillet 2014 ainsi que

- la décision ne reprenant [pas] la candidature de la partie requérante pour cette fonction",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 230.835 du 15 avril 2015 accueillant la requête en intervention introduite par Patricia LABRO, déclarant le recours irrecevable en son second objet et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la lettre du 22 janvier 2016 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Tanguy KELECOM, loco Me Jean-Louis GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Esther ROMBAUX, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Hubert DE LHONEUX, loco Me Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 22 janvier 2016, le conseil du requérant a fourni au Conseil d'État "la décision de fin de fonctions supérieures au rang A3 de Madame LABRO prise par la Direction [de] l'Administration du Personnel de la Région wallonne datée du 11 janvier 2016", dont il déduit que le requérant "n'a plus aucun intérêt à la présente procédure;

Considérant qu'il ressort de la décision de la partie adverse du 11 janvier 2016 que l'exercice des fonctions supérieures litigieuses a "pris fin le 31 décembre 2015"; que le recours ayant perdu son objet, le requérant n'a plus intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie intervenante demande, compte tenu de l'évolution du recours, le remboursement des "deux fois cent-cinquante euros" payés par la partie intervenante dans le cadre du présent recours;

Considérant que la partie intervenante a acquitté un droit de 150 euros, le 28 novembre 2014, conformément à l'article 70, § 2, alinéa 1er, du règlement général de procédure; qu'à la suite de la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante, aucune second paiement de cent-cinquante euros n'a été réclamé à la partie intervenante; qu'elle a donc valablement acquitté les cent-cinquante euros dus, et non davantage;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant sollicite qu'une indemnité de procédure lui soit accordée; que, conformément à l'article 84/1 du règlement général de procédure, et sauf le cas de l'extrême urgence, toute demande d'indemnité de procédure doit être formulée au plus tard cinq jours avant l'audience et par écrit; que la demande de la partie requérante formulée à l'audience est, dès lors, irrecevable;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; que, pour pouvoir bénéficier d'une indemnité de procédure, il faut obtenir gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que s'il est certes de jurisprudence constante que la partie adverse obtient, en principe, gain de cause en cas de rejet du recours, il convient de constater que les circonstances propres à la présente affaire justifient de statuer différemment; qu'en effet, c'est en raison d'une nouvelle décision de la partie adverse que le requérant a perdu son intérêt au recours; qu'il est donc difficilement concevable de considérer que la partie adverse a obtenu gain de cause; que les conditions légales régissant l'octroi d'une indemnité de procédure à charge de la partie succombante ne sont pas remplies,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 400 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. Fr. GOSSELIN.